

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/1
G/L/778
G/ADP/D67/1
1^{er} juin 2006

(06-2635)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 26 mai 2006 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités compétentes du gouvernement mexicain, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) au sujet des questions indiquées ci-après:

1. Les déterminations ci-après du Département du commerce des États-Unis (DOC), concernant les importations de feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique, affaire A-201-822:

- Résultat final de l'enquête antidumping et ordonnance antidumping intitulée "Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique", publiée au 64 Federal Register (FR) 30790 du 8 juin 1999 (enquête), et modifications y afférentes, publiées au 64 FR 40560 du 27 juillet 1999;
- Résultat final de la détermination du montant des droits antidumping pour la période allant de janvier 1999 à juin 2000, intitulée "*Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping: feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*", publiée au 67 FR 6490 du 12 février 2002 (résultat final de la détermination du montant des droits 1999-2000), et modifications y afférentes, publiées au 67 FR 15542 du 2 avril 2002;
- Résultat final de la détermination du montant des droits antidumping pour la période allant de juillet 2000 à juin 2001, intitulée "*Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping: feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*", publiée au 68 FR 6889 du 11 février 2003 (résultat final de

la détermination du montant des droits 2000-2001), et modifications y afférentes, publiées au 68 FR 1368 du 20 mars 2003;

- Résultat final de la détermination du montant des droits antidumping pour la période allant de juillet 2001 à juin 2002, intitulée "*Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping: feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*", publiée au 69 FR 6259 du 10 février 2004 (résultat final de la détermination du montant des droits 2001-2002);
- Résultat final de la détermination du montant des droits antidumping pour la période allant de juillet 2002 à juin 2003, intitulée "*Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping: feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*", publiée au 69 FR 3677 du 26 janvier 2005 (résultat final de la détermination du montant des droits 2002-2003);
- Résultat final de la détermination du montant des droits antidumping pour la période allant de juillet 2003 à juin 2004, intitulée "*Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping: feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*", publiée au 70 FR 73444 du 12 décembre 2005 (résultat final de la détermination du montant des droits 2003-2004).

2. Les lois, réglementations, pratiques administratives et méthodes des États-Unis ci-après:

- les articles 736, 751, 771 35) A) et B), et l'article 777A c) et d) de la Loi douanière de 1930, modifiée;
- l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis qui accompagne la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, volume I;
- les règles du DOC codifiées au Titre 19 du United States Code of Federal Regulations, articles 351.212 b), et 351.414 c), d) et e);
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques qui y sont mentionnés;
- la méthode utilisée par le DOC pour déterminer la marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête initiale, en application de laquelle le DOC n'a pas pris en compte (a ramené à "zéro") les marges de dumping négatives (c'est-à-dire les marges de dumping pour lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré pour le modèle a dépassé la valeur normale moyenne pondérée); et
- la méthode utilisée par le DOC pour déterminer la marge de dumping globale pour le produit visé par le réexamen administratif mentionné, en application de laquelle le DOC n'a pas pris en compte (a ramené à "zéro") les marges de dumping négatives (c'est-à-dire les marges de dumping pour lesquelles le prix à l'exportation individuel pour le modèle a dépassé la valeur normale moyenne pondérée).

3. Le Mexique considère que les lois, réglementations, mesures, pratiques administratives et méthodes indiquées ci-dessus sont, en tant que telles et telles qu'appliquées en relation avec les déterminations mentionnées, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de

Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), y compris les Accords qui y sont annexés, et qu'elles ont annulé ou compromis les avantages résultant directement ou indirectement pour le Mexique dudit accord. En particulier, il considère que les lois, réglementations, mesures, pratiques administratives et méthodes des États-Unis mentionnées plus haut sont incompatibles au moins avec les dispositions ci-après:

- l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 5, 6.10, 9 (y compris mais non exclusivement l'article 9.3), 11 et 18 de l'Accord antidumping;
- l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC).

Le Mexique se réserve le droit de soulever d'autres questions de fait ou de droit au cours des consultations. Nous attendons la réponse du gouvernement des États-Unis et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
